



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 39814

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les problèmes pratiques que les médecins peuvent rencontrer à propos des références médicales opposables. Il signale une hypothèse relevée par les médecins : à la page 63 du document sur les références médicales opposables édité par la caisse d'assurance maladie il est indiqué : « Il n'y a pas lieu de faire une cholecystectomie chez un malade ayant une lithiase biliaire asymptomatique. » Cette lithiase biliaire est susceptible d'engendrer des complications chez un sujet jeune... Dans le cas d'une patiente enceinte, âgée de vingt ou trente ans, sur laquelle on découvre fortuitement cette anomalie, il est considéré, selon les RMO, que le chirurgien ne doit pas opérer cette patiente. Or, en cas de complications, le pronostic est, selon les médecins, très sombre. Les médecins estiment, dans un tel cas, que sur un plan éthique et déontologique, le chirurgien aura manqué à ses obligations alors qu'au plan pénal, le juge risque de ne pas retenir le fait que l'action du chirurgien a été dictée par un règlement qu'il ne fait qu'appliquer. La condamnation encourue apparaît donc illégitime. Cet exemple a pour but de démontrer que les RMO devraient être conçues et rédigées en collaboration avec les médecins, en y incluant les médecins libéraux de ville qui ont une approche pragmatique des problèmes de terrain. Il lui demande s'il partage cette opinion et si, en conséquence, il associera les médecins à la rédaction des RMO.

Texte de la réponse

La référence médicale opposable concernant la cholecystectomie a été élaborée à partir de l'avis d'un groupe de travail de l'ANDEM. Celui-ci a donné lieu à des recommandations et références qui ont été publiées en janvier 1995. Les particularités éventuelles liées à la découverte d'une lithiase asymptomatique chez une femme enceinte n'y figurent pas. Les services du ministre du travail et des affaires sociales vont interroger l'ANDEM à ce sujet. En tout état de cause, l'avenant n° 5 de mars 1995 à la convention nationale des médecins prévoit que la référence médicale ne peut être opposée au médecin que, si pendant une période de deux mois, il a été constaté plus de deux fois le non-respect de cette référence par ledit médecin.

Données clés

Auteur : [M. Guédon Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39814

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3077

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5937